



MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

A Son Excellence Honorable Président  
de l'Assemblée Nationale  
à Bujumbura

Objet : Note sur le projet de loi de  
la Cour Spéciale Terres et Autres Biens

Excellence Honorable Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre très haute autorité pour vous envoyer une note d'observations sur le Projet de loi portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

En effet, comme vous nous l'avez demandé, nous avons essayé de passer en revue tout le projet et les observations que nous avons pu relever sont contenues dans le document en annexe.

Veuillez agréer, Honorable Président, l'expression de notre très haute considération.

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Le Président de la Cour Constitutionnelle  
Charles NDAGIJIMANA  
Cour Constitutionnelle



## NOTE SUR LE PROJET DE LOI SUR LA COUR SPECIAL TERRES ET AUTRES BIENS

Le projet de loi proposé par le Gouvernement répond, certes, à une préoccupation politique et sociale juste et nécessaire pour sauvegarder les droits fondamentaux de tous les citoyens et mérite d'être soutenu.

Cependant, le Burundi étant un Etat de droit qui doit mettre en avant le respect de lois et la séparation des pouvoirs, signe éloquent de la démocratie, les lois qu'il se dote doivent être en conformité avec la loi fondamentale qui est le contrat social et le socle de toutes les institutions.

La lecture de ce projet de loi appelle donc quelques observations qu'il sied de développer dans les lignes qui suivent afin d'éclairer le législateur. Le Burundi ne gagnerait pas à avoir des lois qui méconnaissent la loi fondamentale, fût-ce même pour rétablir dans leurs droits les opprimés des régimes totalitaires qu'a connus notre chère patrie.

Nous allons faire des observations sur les articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 21, 24, 25, 44, 80 et 83.

Cependant, il faut préciser déjà que cela ne veut pas dire qu'ils sont tous contraires à la Constitution mais plutôt qu'on a trouvé qu'il fallait émettre des observations là-dessus.

Pour ce qui est de l'article 4, il propose que les magistrats soient nommés par décret sur proposition du Ministre. Dans les articles qui suivent, notamment l'article 8, les Juges de la Cour Spéciale ont le rang des magistrats à la Cour Suprême. Donc une bonne cohérence impose qu'ils soient nommés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire passer au Conseil Supérieur de la Magistrature. Pour le Sénat, il ne sera pas possible puisque la Constitution a énuméré limitativement les nominations qui sont soumis à son approbation, à moins qu'elle soit révisée dans cette disposition.

L'article 5 prévoit que les magistrats de la Cour prêtent serment conformément à la loi. A moins que ce ne soient pas des magistrats de carrière, sinon tous les juges prêtent serment dès le début de leur carrière ? Si l'intention est de les faire prêter un second serment comme ceux de la Cour Constitutionnelle par exemple, il faudrait alors mettre le contenu de ce serment dans cette loi même.



Le barème des magistrats est déterminé par leur grade statutaire. A chaque grade correspond un barème qui ne change pas pour tout le monde. Si les magistrats seront soumis au statut des magistrats comme indiqué, tout ce qui pourraient changer, ce sont les indemnités, les primes et les autres avantages qu'un décret viendrait préciser. Il faut donc revoir la formulation de l'article 7. Aussi dans le souci d'harmonie, cet article devrait être interchangé avec l'article 8.

L'article 8 quant à lui dilue le rang du président de la Cour Suprême qui doit être le représentant du pouvoir judiciaire. Il ne peut pas y avoir deux personnalités sur le même rang. Par confusion, les gens pensent que le Président de la Cour Constitutionnelle serait de même rang que le président de la Cour Suprême, ce qui n'est pas vrai. Statutairement ils sont sur le même grade mais le président de la Cour Constitutionnelle a le rang de ministre.

Il faut aussi noter que la Cour Suprême est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux sans distinction sauf la cour Constitutionnelle car la Constitution a disposé autrement (article 221 al2 de la Const).

L'article 9 n'est pas nécessaire puisque les indemnités sont prévues à l'article 7.

A l'article 11, le troisième alinéa n'est pas nécessaire et contredit ce que dit le premier alinéa qui a déjà indiqué qu'il est choisi parmi les magistrats de carrière.

L'article 13 est un recul par rapport aux recommandations des Etats Généraux de la Justice tenus à Gitega qui recommande que la Cour Suprême doit bénéficier d'une autonomie complète. Cette Cour devrait aussi bénéficier d'une autonomie complète à l'image de la Cour Anti-corruption sans devoir ajouter ce « néanmoins » qui finalement enlève toute sa substance à l'autonomie nécessaire pour renforcer son indépendance. Cela n'est pas non plus de nature à assurer la célérité dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Le travail d'une juridiction n'est pas l'apanage des seuls magistrats mais dépend aussi du dévouement du personnel d'appui. La motivation des magistrats qui est perceptible dans les dispositions antérieures manque pour le personnel d'appui dans l'article 15. Ce personnel devrait aussi bénéficier d'une indemnité de charge spéciale et la célérité des décisions dépendra aussi de l'engagement



du personnel d'appui. Il faudrait aussi recruter un personnel d'appui avec un niveau suffisant pour accomplir un travail de qualité.

L'article 21 viole le principe du double degré de juridiction. La Cour constitutionnelle s'est d'ailleurs déjà prononcé sur ce point dans l'arrêt 160-161 en disant qu'une loi qui ne prévoit pas des voies de recours est contraire à l'article 14 alinéa 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques. La loi devra donc répondre à cet impératif si elle ne veut pas être frappée d'inconstitutionnalité.

L'article 22 appelle aussi quelques observations. Légalement, le recours doit être encadré dans le temps mais la disposition parle d'un recours contre toutes les décisions judiciaires déjà prises par les juridictions sans indiquer les limites dans le temps. Il ignore l'attribut attaché à tout jugement qui est l'autorité de la chose jugée et l'exception de la chose jugée interdisant du coup le renouvellement des procès. Donc elle fait obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge.

Cet article viole aussi l'article 221 alinéa 2 de la Constitution qui dit que la Cour Suprême est garante de la bonne application de la loi par les Cours et tribunaux.

Tout ce que la loi permet, lorsqu'une décision a l'autorité de la chose jugée, c'est de demander la révision. L'article doit donc distinguer les affaires encore pendantes et les affaires déjà jugées.

La loi doit préciser aussi les critères de révision avec des éléments objectifs. Cette loi pourrait par exemple se référer aux critères prévus par la loi sur la Cour Suprême.

Cet article semble aussi donner au Ministre, autorité de l'exécutif, une mission de réformer les décisions judiciaires. La révision ne doit donc pas dépendre du bon vouloir d'un Ministre. Elle doit être encadrée par une loi.

L'article 24 doit inclure aussi le recours en appel pour respecter le double degré de juridiction ci-haut mentionné.

L'article 25 devrait, en cas d'opposition ou de tierce opposition, rendre obligatoire le sursis à exécution. Le rendre facultatif peut engendrer l'arbitraire et le clientélisme dans le traitement des affaires aussi sensible comme celles-ci.



L'article 44 ne respecte pas aussi le double degré de juridiction comme déjà défini.

L'article 80 : Les observations faites à l'article 25 sont aussi applicable à cet article. Il en est de même de l'article 83.

La loi semble avoir oublié que les conflits qui sont soumis à la CNTB portent aussi des aspects pénaux comme le faux et l'usage de faux, le stellionat, etc. qui appelle l'instruction pénale. Si la célérité est le maître mot de cette loi, il faudrait éviter que ces instructions soient confiées à un parquet ordinaire en créant un parquet spécial au près cette Cour.

Pour conclure, il nous paraît nécessaire d'indiquer que la rédaction de cette loi appelle un sens élevé de la justice et du droit.

Il faudrait éviter que cette loi soit perçue comme une volonté de vengeance contre la parodie de justice des régimes téméraires, mais plutôt une volonté de protéger le droit de propriété qui est même garantie par la constitution en son article 36. Il est donc nécessaire que la loi garantisse à toutes les parties un procès qui offre toutes les garanties d'une justice équitable, transparente et indépendante notamment en garantissant tous les droits de la défense. Ceux-ci étant subordonnés à permettre à la défense de pouvoir effectuer tous les recours. Elle doit et surtout se différencier de la parodie de justice qui a été à la base de la spoliation dont ont été victime les sinistres des crises qui ont endeuillé notre pays et qui étaient condamnés après leur exécution ou leur exil.